



**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
COMITE SOCIAL et ECONOMIQUE
DE L'ENTREPRISE FACILIT'RAIL INTERNATIONAL**

ENTRE

La société FACILIT'RAIL INTERNATIONAL - SAS

dont le siège social est situé 116 rue de Maubeuge – 75010 PARIS,
représentée par Monsieur Michel COLLETTE, agissant en qualité de Directeur des Opérations

ET

Les **organisations syndicales représentatives dans l'entreprise**, représentées respectivement par leur délégué syndical :

L'UNION DES SYNDICATS **FORCE OUVRIERE** DE LA RESTAURATION FERROVIAIRE, représentée par Monsieur BOCAR KA,

Le syndicat **SUD RAIL** – Paris-Nord, représenté par Monsieur Saïd BERRAHMOUN,

Le syndicat **C.G.T.** Restauration Ferroviaire Nord/Ouest, représenté par Monsieur Mourad SAIDI

L'U.N.S.A. – Services Restauration et Hôtellerie Ferroviaire, représentée par Monsieur Frédéric RUSU,

Le syndicat national **C.F.D.T.** Restauration Ferroviaire Trains de Nuit, représenté par Monsieur Khaled BEN HAMIDA

Les organisations syndicales non représentatives dans l'entreprise ont été informée de l'ouverture des négociations et invitée à y participer.

Les parties conviennent que les élections au Comité Social et Economique de l'entreprise Facilit'rail International soient organisées selon les modalités suivantes :

Article 1 : Durée des mandats et fin de mandat

Les membres du Comité Social et Economique sont élus pour 4 ans à compter de la proclamation des résultats.

Le nombre de mandats successifs est limité à trois.

Article 2 : Effectif constaté

Compte tenu de l'effectif actuel et des dispositions du Code du travail, Les parties constatent que l'effectif théorique de l'entreprise apprécié à la date du 1^{er} tour de scrutin (CDI – CDD et Intérimaires au motif de surcroît d'activité) pour la détermination du nombre des sièges de :

L'effectif pris en compte sera à la date des négociations celui du 31 octobre 2018.

	total ETP	hommes	femmes
- Cadre	13	9	4
- Agents de maîtrise :	24	21	3
- Ouvriers/employés :	137,05	82,55	54,5
- Intérimaires surcroît activité :	35,86	28,98	6,88
- CDD surcroît d'activité :	0,99	0,93	0,06
- MAD nettoyage	4,09	3,41	0,68
- MAD gardiennage	4,81	4,81	0
- Total (ETP)	219,80	150,68	69,12

Article 3 : Nombre de collèges et de sièges à pourvoir au Comité Social et Economique

Au regard de l'effectif, **10 sièges** sont à pourvoir répartis en 2 collèges :

1er collège	181,66	hommes	118,82	65,41%
		femmes	62,83	34,59%
2è collègè	37,92	hommes	30,92	81,54%
		femmes	7,00	18,46%

La répartition des sièges se fera en proportion de l'effectif de la manière suivante :

1^{er} collègè : **8 sièges** pour les membres titulaires et 8 sièges pour les membres suppléants

2^{ème} collègè : **2 sièges** pour les membres titulaires et 2 sièges pour les membres suppléants

Article 4 : Dates et lieu des scrutins

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le scrutin pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Comité Social et Economique aura lieu le **15 mars 2019**.

Si à l'issue de ce scrutin, des sièges restent à pourvoir, un deuxième tour aura lieu le **29 mars 2019**.

Pour l'ensemble des collèges, les bureaux de vote seront ouverts sur le site de gare du Nord de **9h00 à 17h00**.

Le planning des personnels de Stains sera aménagé pour qu'il puisse venir voter sur le site de paris Nord.

Article 5 : Listes électorales

- Sont électeurs tous les salariés âgés de plus de 16 ans, travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise ou dont l'ancienneté acquise dans un autre établissement a été reprise, exceptés ceux qui détiennent une délégation particulière établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur. Sont également électeurs les salariés mis à disposition, sous condition de présence de 12 mois continus s'ils choisissent d'exercer leur droit de vote chez Facilit'Rail International.
- Sont éligibles tous les électeurs âgés de plus de 18 ans ayant plus de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dont l'ancienneté acquise dans un autre établissement a été reprise, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du Chef d'Entreprise.
- Sont privés du droit électoral, les salariés qui feraient l'objet d'une condamnation privative du droit de vote au sens des articles L.5 et L.6 du code électoral.
- Les listes des personnels électeurs et éligibles différenciées par collège seront affichées par les soins de la direction des Ressources Humaines le **28 décembre 2018**. Ces listes seront établies pour chaque collège et comporteront les noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés et pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité, la mention 'E'.
- Toute réclamation au sujet des listes électorales devra être présentée avant le **4 janvier 2018** à 17 heures.

Article 6 : Listes de candidatures

Le **20 décembre 2018**, le personnel a été informé par voie d'affichage de l'organisation des élections. Cet affichage constitue, en outre, un appel à candidatures.

Pour chaque collège électoral, les listes titulaires et suppléants, qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

- **1^{er} collège : 3 F et 5 H**
- **2^e collège : 1 F et 1 H**

- Aucune disposition légale n'oblige à présenter des listes comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir mais il est interdit de présenter plus de candidats que de sièges à pourvoir
- Au premier tour de scrutin, les listes déposées sont exclusivement celles des Organisations Syndicales représentatives dans l'établissement.
- Les syndicats représentatifs reconnus dans l'établissement déposeront les listes de leurs candidats établies par collège en distinguant titulaires et suppléants, et en respectant les consignes de parité hommes/femmes, à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **18 février 2019 avant 10 heures** pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le **18 mars 2019 avant 10 heures** dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un 2^{ème} tour.
- Elles seront affichées par la Direction des Ressources Humaines les jours de limite de dépôt.
- Si un second tour est organisé, des listes de candidatures non syndicales dites libres pourront être déposées à la même date dans les mêmes conditions.

Article 7 : Propagande et matériel de vote

- **Tracts/propagande**

Les Organisations Syndicales viendront avec leur profession de foi le **28 février 2019 (21 mars 2019** en cas de 2^{ème} tour) afin qu'elle puisse être jointe au matériel de vote qui sera envoyé au personnel de Paris Nord absent à la date du scrutin et au personnel de Stains sans distinction.

En tout état de cause, elles ne pourront être d'un format supérieur à une feuille 21x29.7 qui pourra être imprimée recto verso pour chaque scrutin.

Il est précisé que la fourniture du papier sera prise en charge par l'Entreprise. L'impression des propagandes restant à la charge des organisations syndicales.

- **Bulletins et enveloppes**

Il est convenu :

- que les bulletins « titulaires » seront distingués des bulletins « suppléants » (pour chaque liste) et seront imprimés par les soins de la Direction.

- que les bulletins « titulaires » ainsi que les bulletins « suppléants » seront, pour toutes les Organisations Syndicales, de couleur blanche imprimés en noir.

- que les noms ou acronymes des Organisations Syndicales devront être imprimés sur les bulletins en caractères majuscules.

- que les enveloppes de vote seront de couleur marron et porteront la mention du scrutin :

- Election Comité Social et Economique - Titulaires
- Election Comité Social et Economique - Suppléants

Article 8 : Opérations de vote

- **Bureaux de vote**

Un bureau de vote doit être mis en place pour chaque collège électoral et être composé :

- d'un président (électeur le plus âgé parmi les membres du bureau présent à l'heure de l'ouverture);
- et de deux assesseurs.

JK R.F. 3/6 B> USHK Re

Les membres du bureau (dont le président) doivent :

- être électeurs ;
- appartenir au collège intéressé.

Le bureau de vote sera aménagé afin d'avoir une table où figureront les urnes (titulaires et suppléants) et les listes électorales (titulaires et suppléants), les bulletins et enveloppes seront disposés à proximité des isolements.

Il est convenu que les organisations syndicales s'organiseront entre elles afin de composer les bureaux de vote étant admis la relève de service de 2 personnes par organisations syndicales.

Le président désigné mentionnera sur le procès-verbal des élections les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que les numéros des clés des urnes ou des scellés.

• **Vote par correspondance**

Il sera envoyé le matériel de vote par correspondance au personnel électeur absent le jour du scrutin.

Le matériel de vote par correspondance sera envoyé le **28 février 2019** le matin et le **21 mars 2019** en cas de deuxième tour.

Il est convenu que chacune des organisations syndicales demandera la relève de service de deux personnes pour effectuer les envois du matériel de vote par correspondance.

Les enveloppes des électeurs votant par correspondance seront adressées à une boîte postale ouverte pour le scrutin « COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ».

La boîte postale sera relevée le jour du (des) votes avant 10 heures par un membre de la Direction et un représentant de chaque Organisation Syndicale.

La relève de la boîte postale peut être modifiée en fonction des règles postales en vigueur le jour des élections. Les parties signataires en seront alors informées.

Article 9 : Dépouillement des scrutins

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par le bureau de vote.

Le vote à l'urne prime sur le vote par correspondance (dans ce cas, l'enveloppe est isolée et notée « double vote »)

Les enveloppes des votes par correspondance valides sont ajoutées à celles des votes exprimés à l'urne et dépouillées en même temps.

Validité du vote par correspondance :

- Seuls sont considérés comme valides les bulletins contenus dans les enveloppes de retour qui comportent la signature du votant au regard de son nom. Les enveloppes non signées seront détruites et le vote salarié déclaré comme n'avoir pas voté.
- Le vote par correspondance est nul si les votants ne peuvent pas être identifiés (absence de nom sur l'enveloppe de retour)
- Les enveloppes de vote par correspondance valides sont ajoutées à celles de l'urne après pointage sur les listes d'émargement.
- Le vote à l'urne est privilégié à celui par correspondance et dans le cas de double vote, celui du vote par correspondance est déclaré invalide.

Dès que le Président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé en présence des électeurs au dépouillement des votes et cette opération doit être conduite sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié avec la liste des votants. Si le nombre d'enveloppes est inférieur ou supérieur au nombre de votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les différents membres les enveloppes à dépouiller. A chaque table, l'un des scrutateurs exprime à haute voix les noms des candidats ou des listes portés sur le bulletin qui sont relevés par deux autres scrutateurs sur les listes préparées à cet effet.

Une fois les opérations de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les électeurs.

JK R.F. 4/6 BS
UNIK JK

C'est au bureau de vote qu'il appartient de statuer sur la validité et de décider que tel ou tel bulletin de vote doit être considéré comme nul.

Validité des bulletins :

Si l'enveloppe contient plusieurs bulletins :

- le vote est nul si ces bulletins portent des listes et des noms différents
- le vote est valide (et ne compte que pour un seul) si les bulletins désignent la même liste.
(Loi du 29 juillet 1913 – article 8)

Les électeurs gardent la liberté de rayer sur une liste le nom d'un ou de plusieurs candidats de cette liste (vote préférentiel), étant entendu que lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne seront prises en compte que si leur nombre est supérieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat : dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Doivent être considérés comme nuls les suffrages suivants :

- les bulletins blancs
- les bulletins dont tous les noms sont rayés
- les bulletins manuscrits sur papier libre
- les bulletins sur lesquels les électeurs se font connaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées sans bulletin
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de reconnaissance
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou les bulletins contenus dans des enveloppes portant de telles mentions
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement
- Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié,
- Les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été remplacé par celui de candidats d'une autre liste ou de toute autre personne.

Les bulletins que le bureau a déclarés nuls seront signés par le président du bureau et conservés par la Direction avec les procès-verbaux.

Suffrages exprimés :

Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total de bulletins trouvés dans l'urne (votes physiques et par correspondance valides réunis) le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 10 : Détermination des résultats

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si le nombre des bulletins valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits (quorum non atteint), il sera procédé dans un délai de 15 jours, soit le **29 mars 2019** à un second tour de scrutin où les électeurs pourront voter pour des candidatures libres.

En application des dispositions du Code du travail, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient le quotient électoral (QE).

Le quotient électoral (QE) est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir sur le collège.

Dans le cas où aucun siège ne pourrait être pourvu de cette manière ou s'il restait des sièges à pourvoir, les sièges restants seraient attribués sur la base de la plus forte moyenne :

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont placées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne et où il ne resterait qu'un siège à pourvoir, ledit siège serait attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont la même moyenne et également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

J/K R.F. ^{5/6} BS
VHK JZC

Article 11 : rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé dès la fin du dépouillement en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau de vote.

Il sera remis une copie du procès-verbal à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste.

Article 12 : Contestations

La contestation des élections relève du contentieux électoral et est de la compétence du Tribunal d'Instance du lieu de vote soit celui du 10^e arrondissement de Paris.

Ce tribunal doit être saisi de la contestation dans le délai impératif de 15 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 13 : Résultats

Les résultats des élections seront affichés le **16 mars 2019 et/ou le 30 mars 2019**, s'il y a un deuxième tour.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 20 décembre 2018

La Direction de FACILIT'RAIL International
représentée par Monsieur Michel Collette

L'Union des Syndicats **Force Ouvrière** de la Restauration Ferroviaire, représentée par Monsieur Bocar KA,

Monsieur Saïd BERRAHMOUN pour **SUD RAIL** - Paris-Nord

Monsieur Mourad SAIDI pour le syndicat **C.G.T.** Restauration Ferroviaire Nord/Ouest

Monsieur Frédéric RUSU pour l'**U.N.S.A.** - Services Restauration et Hôtellerie Ferroviaire

Monsieur Khaled BEN HAMIDA pour le syndicat national **C.F.D.T.** Restauration Ferroviaire Trains de Nuit